

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 23 juillet 2020  
Rapporteur :  
Madame Isabelle ASSIH**

**N° 7**

**Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)  
Fixation du nombre d'administrateurs et désignation des représentants du conseil  
communautaire au conseil d'administration**

**En application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il appartient au conseil communautaire, dans les deux mois de son installation, de fixer le nombre d'administrateurs qui siègeront au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et d'élire ses représentants au sein de cette instance.**

\*\*\*

Aux termes de l'article L123-6 du CASF, le CIAS est un établissement public administratif intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, qui comprend « *des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* » et « *des membres nommés (...) par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil communautaire.

En vertu de l'article R123-28 du CASF, le conseil communautaire a la faculté « *d'accroître, à part égale, le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum fixé à l'article R123-7* » (article applicable aux CCAS), soit, en ce qui concerne le CIAS : seize membres élus et seize membres nommés maximum.

Ainsi, le conseil d'administration du CIAS comprend en nombre égal, au maximum seize membres élus en son sein par le conseil communautaire et seize membres nommés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes non membres du conseil communautaire mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6, à savoir « *parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.* »

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020  
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

En ce qui concerne le mode de désignation, l'article R123-29 du CASF précise que :  
« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

*Le scrutin est secret.*

*En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*

*En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. »*

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de fixer la composition du conseil d'administration du CIAS ainsi qu'il suit :

- président de droit : la présidente de Quimper Bretagne Occidentale ;
- douze membres élus au sein du conseil communautaire ;
- douze membres nommés par la présidente de Quimper Bretagne Occidentale, dans les conditions prévues à l'article L123-6 du CASF ;

2 – de procéder à la désignation de ses représentants au scrutin de liste ;

3 – du dépôt immédiat des listes candidates ;

Après avoir voté à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, le conseil communautaire élit, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'unique liste présentée comportant les douze personnes suivantes :

- 1 – *Christian CORROLLER*
- 2 – *Matthieu STERVINO*
- 3 – *Yvonne RAINERO*
- 4 – *Uisant CREQUER*
- 5 – *Anna Vari CHAPALAIN*
- 6 – *Christelle QUERE*
- 7 – *Annaïg LE MEUR*
- 8 – *Valérie LEDUCQ*
- 9 – *Marie-Laure LE MEUR*
- 10 – *Edith LE BORGNE*
- 11 – *Annick PHILIPPE*
- 12 – *Jean-René CORNIC*